

**ARRÊTÉ PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC & VOIRIE  
RUE DE L'AUTAN**

**2023/33**

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la demande de M AIT-OURET reçue en mairie en date du 11/09/2023 pour une demande de permission de voirie dans le cadre d'une intervention urgente sur sa toiture au n° 2 de la Rue de l'Autan,  
**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette intervention**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le 11 septembre 2023 de 10h00 à 17h00, M Jérémy AIT-OURET est autorisé à occuper le domaine public devant le n° 2 de la Rue de l'Autan, de 10h à 17h. La circulation et le stationnement seront interrompus Rue de l'Autan, entre la rue de la Ramade et la rue de la Fontaine. Durant cette période, une déviation sera mise en place via la rue de la Ramade et la rue de la Promenade. Cette restriction à la circulation prendra effet le lundi 11 septembre à compter de 10h00 et sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le même jour, au plus tard à 17h.

**ARTICLE 2 :** M Jérémy AIT-OURET a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

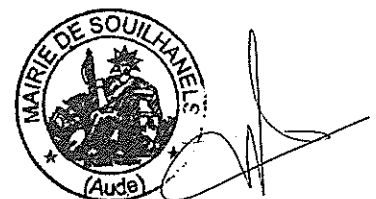
**ARTICLE 3 :** La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 11 septembre 2023

Le Maire  
Didier MAERTEN



**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
12 RUE DE L'AUTAN**

**2023/34**

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**Le Maire de la commune de SOUILHANELS**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** la demande de la société Déménagements CASTEL BERNARD, représentée par M LEBARS, reçue en mairie en date du 07/09/2023 pour une demande de permission de voirie le 20 septembre 2023 dans le cadre d'un emménagement au N° 12 de la Rue de l'Autan,  
**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'intervention de la société CASTEL BERNARD**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le 20 septembre 2023 de 08h00 à 18h00, la société Déménagements CASTEL BERNARD est autorisée à effectuer l'emménagement du 12 rue de l'Autan, à Souilhanel. Durant la durée de son intervention, elle est autorisée à occuper le domaine public et à stationner devant le bâtiment concerné.

**ARTICLE 2 :** Le 20 septembre 2023, la circulation et le stationnement seront interrompus Rue de l'Autan, entre la rue de la Ramade et la rue de la Fontaine. Durant cette période, une déviation sera mise en place via la rue de la Ramade et la rue de la Promenade. Cette restriction à la circulation prendra effet le mercredi 20/09 à compter de 8h00 et sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 20/09/2023 à 18h00 au plus tard.

**ARTICLE 3 :** la société Déménagements CASTEL BERNARD a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 18 septembre 2023

Le Maire  
Didier MAERTZ



# ARRÊTE DE CIRCULATION

## TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2023/35

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 15 septembre 2023 de la Société COMELEC / KYNTUS, située 2682 boulevard François Xavier Fafeur 11000 Carcassonne, représentée par M PUJOL Jean-René, qui doit intervenir au nom du SYADEN pour des opérations de piquetage, tirage de câbles optiques, raccordement de boîtiers, et autres opérations de génie civil, toutes relatives au raccordement fibre de l'ensemble du territoire communal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera règlementée sur l'ensemble de la commune de SOUILHANELS du **02/10/2023 au 01/03/2024**. La Société COMELEC / KYNTUS est autorisée à procéder aux travaux de développement du réseau fibre optique sur le territoire communal.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront règlementés pendant toute la durée du chantier. Pendant cette période, en zone de travaux, **une circulation alternée sera mise en place par la société COMELEC / KYNTUS**. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir **du lundi 02 octobre 2023 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le vendredi 01 mars 2024 à 19h00 au plus tard**.

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **COMELEC / KYNTUS**.

**ARTICLE 6 :** **Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.** La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 21 septembre 2023

Le Maire, Didier MAERTEN



# ARRÊTE DE CIRCULATION

## TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2023/36

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 07 septembre 2023 de la Société SUEZ EAU France SAS, ordonnancement 8 rue Evariste Galois CS 635 34535 Béziers Cedex, représentée par Mme BLANC Caroline, pour des opérations de terrassement et remplacement de vannes d'eau potable,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera règlementée sur la Route du Pastel à hauteur de l'arrêt de bus du Cammas du 02/10/2023 au 20/10/2024. La Société SUEZ EAU France SAS est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau Eau potable communal.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront perturbés pendant toute la durée du chantier en raison d'un empiètement sur la chaussée de la Route du Pastel. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du lundi 02 octobre 2023 à compter de 8h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 10 octobre à 19h00 au plus tard.

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SUEZ EAU France SAS.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 21 septembre 2023

Le Maire, Didier MAERTEN



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE  
RUE DU SOLEIL LEVANT**

2023/37

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**Le Maire de la commune de SOUILHANELS**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** la demande en date du 07 septembre 2023 de la Société SUEZ EAU France SAS, ordonnancement 8 rue Evariste Galois CS 635 34535 Béziers Cedex, représentée par Mme BLANC Caroline, pour des opérations de terrassement et remplacement de vannes d'eau potable rue du Soleil Levant,  
**Vu** l'AT n° 2023 DTL 071 en date du 14/09/2023, délivrée par la Direction des Routes et des Mobilités du Lauragais  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 2 octobre 2023 à 08h00 et jusqu'au 20 octobre 2023 à 18h, la Société SUEZ EAU France SAS est autorisée à effectuer les opérations nécessaires sur le réseau d'eau potable Rue du Soleil Levant, à Souilhanel. Durant la durée de son intervention, elle est autorisée à occuper le domaine public.

**ARTICLE 2** : la Société SUEZ EAU France SAS a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

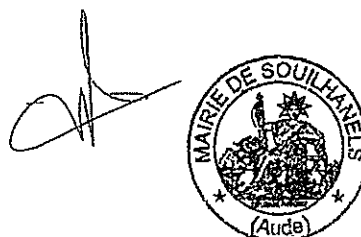
**ARTICLE 3** : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 21 septembre 2023

Le Maire  
Didier MAERTEN



# ARRÊTE DE CIRCULATION

## TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2023/38

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 07 septembre 2023 de la Société SUEZ EAU France SAS, ordonnancement 8 rue Evariste Galois CS 635 34535 Béziers Cedex, représentée par Mme BLANC Caroline, pour des opérations de terrassement et remplacement de vannes d'eau potable Impasse de la Font Saint Marc,

Vu l'AT n° 2023 DTL 071 en date du 14/09/2023, délivrée par la Direction des Routes et des Mobilités du Lauragais

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera règlementée Impasse de la Font Saint Marc du **02/10/2023 au 20/10/2023**. La Société SUEZ EAU France SAS est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau Eau potable communal.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront perturbés pendant toute la durée du chantier **en raison d'un empiètement sur la chaussée** Impasse de la Font Saint Marc. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du **lundi 02 octobre 2023 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le vendredi 10 octobre à 19h00 au plus tard**.

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SUEZ EAU France SAS.

**ARTICLE 6 :** **Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.** La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 21 septembre 2023

Le Maire, Didier MAERTEN



**ARRÊTE DE CIRCULATION**  
**TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS**

**N° 2023/39**

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 07 septembre 2023 de la Société SUEZ EAU France SAS, ordonnancement 8 rue Evariste Galois CS 635 34535 Béziers Cedex, représentée par Mme BLANC Caroline, pour des opérations de terrassement et remplacement de vannes d'eau potable Rue du Soleil Levant,

Vu l'AT n° 2023 DTL 071 en date du 14/09/2023, délivrée par la Direction des Routes et des Mobilités du Lauragais

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée Rue du Soleil Levant du 02/10/2023 au 20/10/2023. La Société SUEZ EAU France SAS est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau Eau potable communal.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement seront perturbés pendant toute la durée du chantier en raison d'un empiètement sur la chaussée Rue du Soleil Levant. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du lundi 02 octobre 2023 à compter de 8h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 10 octobre à 19h00 au plus tard.

**ARTICLE 3**: Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5** : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 6** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SUEZ EAU France SAS.

**ARTICLE 6** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : \* Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 21 septembre 2023

Le Maire. Didier MAERTEN

